

Arrêté concernant l'interdiction de feux ouverts et assimilables

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

vu la loi sur les forêts du 6 février 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article unique Les arrêtés concernant l'interdiction des feux ouverts et assimilables du 11 mai 2011 et du 23 mai 2011 sont abrogés avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 8 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND